



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION au titre des ICPE portant agrément des installations de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**16005
PR 33 00027 D**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11 et 43-2,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU le dossier déposé le 16 mai 2006, par lequel la société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, de collecte de ferrailles et d'appareillages d'électroménager située à COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 prescrivant une enquête publique du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Coutras,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de Coutras en date du 24 octobre 2006,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 7 mars 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 septembre 2006,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 5 octobre 2006 et 6 avril 2007,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 septembre 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 27 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 1^{er} septembre 2006,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 15 septembre 2006,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 10 octobre 2006,

VU les courriers du 18 novembre 2006 et du 9 février 2007 par lesquelles la société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » répond aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

VU la demande d'agrément, présentée le 16 mai 2006, par la société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 mai 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que la société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » peut donc être autorisée à exploiter ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sous réserve du respect de celles-ci,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » dont le siège social est situé à SAINT-EMILLION (33330), LES VERGNES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à COUTRAS (33230), 124 les Grands Rois, les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Stockage et activité de récupération	Surface de 9000 m ²	286 /	A
Travail mécanique des métaux et alliages	380 kW	2560-2 /	D
Stockage de liquide inflammable (220 litres d'essence, 1000 litres de gasoil, 1000 litres d'huile hydraulique et 400 litres huile moteur)	Volume équivalent : 0,4 m ³	1432 /	N.C.
Distribution de liquide inflammable	Débit équivalent : 0,5 m ³ /h	1434 /	N.C.
Emploi et stockage d'oxygène	300 kg	1220 /	N.C.
Stockage de propane	350 kg	1444 /	N.C.
Stockage de pneumatiques usagers	30 m ³	98 bis /	N.C.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité de travail des métaux et alliages figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Cette installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type correspondant.

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : AGREMENT

2.1 – La société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 33 00027D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 – La société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre du présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges fourni en annexe 1 au présent arrêté.

2.3 – La société « CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS » est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Limite de l'autorisation

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés uniquement dans les départements de la Gironde, de la Charente, des Landes et de la Dordogne.

3.2 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Une haie de verdure est mise en place en limite de propriété du site pour limiter l'impact visuel des installations.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

3.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) le démantèlement des installations.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Coutras est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Libourne,
- le Maire de Coutras,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 JUL 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Dépollution et démontage des véhicules

Les emplacements affectés à la dépollution, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont situés dans des lieux couverts.

Des dispositions seront prises pour éviter les écoulements sur le sol d'hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les véhicules. En particulier, toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage). Cette récupération devra notamment se faire de manière gravitaire ou par aspiration.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - Stockage des véhicules

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.4 - Batteries, filtres, condensateurs

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanches dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

3.5 - Découpage des ferrailles

Les Ferrailles nécessitant un découpage sont stockées sur une aire étanche dont les eaux de ruissellements sont orientées vers un bac de décantation.

3.6 - Déconstruction des appareils électroménagers

Les appareils électroménagers seront stockés sur une zone étanche dans l'attente d'être démontés. Après démontage, les ferrailles sont orientées vers la zone de découpage ou l'aire de stockage des ferrailles.

Les réfrigérateurs sont stockés, sans intervention, sur une zone spécifique étanche dans l'attente de leur évacuation vers un centre agréé à les traiter.

3.7 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.8 - Réservoirs

3.8.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.8.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.8.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.9 - Capacité de rétention

3.9.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.9.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.9.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont correctement entretenues.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont composées :

- des eaux usées industrielles comprenant :
 - les eaux issues des emplacements affectés au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels ;
 - les eaux de lavage ;
- des eaux domestiques ;
- des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.
- des eaux d'extinction d'incendie

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

6.5.1 - Eaux industrielles

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné, avant d'être rejetées dans le fossé longeant le site qui constitue le réseau public.

Un traitement complémentaire devra éventuellement être mis en place pour respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

6.5.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectés et dirigés vers une fosse septique avec un réseau de drain répondant aux exigences réglementaires en vigueur.

6.5.3 - Eaux pluviales de toiture

Ces eaux sont collectées afin d'alimenter une réserve d'eau d'incendie, le trop plein est dirigé vers le fossé longeant le site qui constitue le réseau public. La canalisation d'alimentation de cette réserve est équipée d'une trappe d'obturation afin de retenir les eaux d'extinction.

6.5.4 - Eaux d'extinction d'incendie

Le bâtiment est aménagé de façon à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Plomb et composés (en Pb)	0,5

Ce rejet doit de plus respecter les conditions suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l ;
- Débit < 3 l/s.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses, de référence sont celles imposées par l'arrêté du 2/2/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles traitées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses prévues à l'article 7 sont réalisées au minimum chaque semestre.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 16 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 17 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 18 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

- soit à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- soit à des personnes qui exploitent des installations d'élimination agréées, conformément à l'article 10 de ce même décret, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 20 : GENERALITES

20.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

20.2 - Accès

L'accès à l'établissement s'effectue à partir de la RD n°10. Un aménagement de cet accès sera réalisé en concertation avec le service de gestion de la route/réseau départemental afin de garantir la sécurité routière aux abords de l'établissement.

L'accès à l'établissement est constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

20.3 - Rongeurs - Insectes

Une dératisation et une démoustication du site seront effectués en tant que de besoin.

ARTICLE 21 : SECURITE

21.1 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

21.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

21.3 - Sûreté du matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Dans les parties de l'installation, visées au point 21.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

21.4 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

21.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

21.6 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 21.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer :

- sur l'aire de dépollution et de démontage ;
- à proximité et sur les zones de stockage de liquides inflammables et de matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

21.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 21.6 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

21.8 - Dépôts de produits inflammables et de matières combustibles

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles sont situés à une distance au moins égale à 10 m des limites de propriété.

Les pare-brises récupérés sont stockés de façon à éviter tout effet de loupe avec le soleil et à l'écart des matières combustibles ou inflammables.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques stockés sur le site est limitée à 30 m³. Ce stockage devra être effectuée dans une zone spécifiquement prévue à cet effet. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de ce dépôt. Ce dernier est situé à plus de 10 m de tout bâtiment.

La quantité de stériles stockés est limitée à 300 m³ (On appelle "stériles" tous les éléments non métalliques pouvant se trouver dans les véhicules hors d'usage).

21.9 – Stockage des véhicules

Les véhicules dépollués ne doivent pas être empilés. Ils sont stockés par zones séparées par des allées de circulation de largeur minimum de 8 m.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

Les véhicules fonctionnant au GPL ne sont pas admis sur le site. L'exploitant mettre en place une procédure de contrôle ainsi qu'un panneau interdisant ce type de véhicule sur le site.

Après dépollution, les ferrailles sont compressées en balles qui sont stockées dans l'attente d'enlèvement sur une aire étanche. La hauteur des piles de balles ne doit pas dépasser 3,2 mètres.

21.10 – Brûlage, découpage et broyage

Le brûlage à l'air libre et le broyage des véhicules ou des éléments de véhicules sont interdits.

ARTICLE 22 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

22.1 - Accessibilité

Les voies internes devront être entretenues et maintenues libres en permanence. L'accès le long des façades des bâtiments devra en particulier être dégagé afin de permettre l'accès aux engins d'incendie.

Les portails permettant l'accès au site devront être équipés d'un système permettant l'ouverture au moyen d'outils utilisés par les sapeurs-pompier.

22.2 - Défense incendie

La défense incendie devra être composée d'une réserve d'eau permettant de disposer d'un volume de 180 m³. L'implantation de cette réserve sera définie en collaboration avec le chef du centre d'incendie et de secours de Coutras. Cette réserve devra de plus respecter les caractéristiques de la fiche jointe en annexe et disposer d'un marquage du niveau de la capacité demandée.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

Le local où sont stockés les liquides inflammables et les lubrifiants, est isolé par un mur et une porte « coupe feu » d'une tenu de deux heures.

22.3 - Désenfumage

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

22.4 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.5 - Formation

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

22.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

22.7 - Entretien du terrain

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé.

Cahier des charges à respecter dans le cadre de l'agrément n°PR33 00027D
visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16005 du 12 JUL. 2007

1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

L'exploitant peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5° Communication d'information

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au Préfet de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Gironde.